

REGLEMENT SUR LA SUCCESSION**ARTICLE 25.-**

Si la succession d'un citoyen de l'une des Parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'organisme compétent en matière de succession prendra, sur demande ou d'office, et conformément aux lois internes les mesures appropriées pour garantir et administrer la succession.

ARTICLE 26.-

En cas de décès d'un citoyen de l'une des Parties contractantes pendant un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie, tous les effets et objets qu'il avait avec lui seront remis, avec une liste exacte, sans autres formalités, à la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante dont il est ressortissant.

REGLEMENT DE LA SUCCESSION**ARTICLE 27.-**

1. - Si des biens mobiliers d'une succession se trouvent sur le territoire de l'une des deux Parties, ils seront remis en vue de l'exécution d'une procédure successorale à l'organisme compétent ou à la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie dont le défunt était le ressortissant, à condition que les prérequis de l'article 28, alinéa 2, b) soient remplis.

2. - Les deux Parties contractantes se réservent, avant de remettre les biens mobiliers de la succession, selon l'alinéa 1 du présent article, de revendiquer le paiement des taxes et des droits dus en cas d'héritage.